

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00382
Numéro SIREN : 434 779 419
Nom ou dénomination : LUBRIZOL HOLDINGS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2022 sous le numéro de dépôt 35

LUBRIZOL HOLDINGS FRANCE

Société par Actions Simplifiée

25 Quai de France

76000 ROUEN

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

LUBRIZOL HOLDINGS FRANCE

Société par Actions Simplifiée

25 Quai de France

76000 ROUEN

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

Au Président de la société LUBRIZOL HOLDINGS FRANCE,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 22 décembre 2021, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président le 22 décembre 2021. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 418 966 155 euros.

Paris-La Défense, le 22 décembre 2021

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Vincent BLESTEL

LUBRIZOL HOLDINGS FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 514.479.470 euros
Siège social : 25 Quai de France, 76100 Rouen
434 779 419 RCS Rouen

(la « **Société** »)

ARRETE DE COMPTE
PREPARE PAR LE PRESIDENT

Je soussigné, Monsieur Marc Verthongen,

agissant en qualité de Président de la Société,

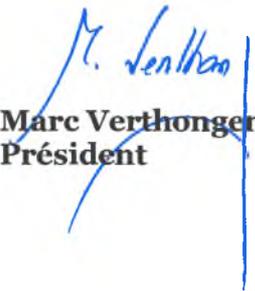
arrête comme suit le montant de la créance certaine, liquide et exigible, détenue par l'associé unique de la Société, la société **Lubrizol Luxembourg S.à r.l.**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 12 rue Eugène Ruppert, 2453 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 111506, sur la Société :

- **Montant total (montant principal restant dû et intérêts échus) de la créance: 418.966.155 euros**, en vertu d'un contrat financier conclu entre Lubrizol Luxembourg S.à r.l. (en tant que prêteur) et la Société (en tant qu'emprunteur) en date du 9 décembre 2011, modifiée par l'avenant n°1 du 8 décembre 2016 et l'avenant n°2 du 7 décembre 2021.

Cet arrêté de compte, après signature, sera adressé au Commissaire aux comptes de la Société pour la certification par ce dernier.

Fait au Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Le 22 décembre 2021


Marc Verthongen
Président

LUBRIZOL HOLDINGS FRANCE

Société par Actions Simplifiée

25 Quai de France

76000 ROUEN

Certificat du dépositaire

Augmentation du capital décidée par l'Associé Unique
en date du 22 décembre 2021

LUBRIZOL HOLDINGS FRANCE

Société par Actions Simplifiée

25 Quai de France

76000 ROUEN

Certificat du dépositaire

Augmentation du capital décidée par l'Associé Unique
en date du 22 décembre 2021

Au Président de la société LUBRIZOL HOLDINGS FRANCE,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel l'associé unique a souscrit 42 615 479 actions nouvelles d'un nominal total de 42 615 479 euros avec une prime d'émission de 376 350 676 euros à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique le 22 décembre 2021 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de l'associé unique de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;

– l'arrêté de compte établi le 22 décembre 2021, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 22 décembre 2021, duquel il ressort que l'associé unique possède sur la société LUBRIZOL HOLDINGS FRANCE une créance de 418 966 155 euros ;

– le caractère liquide et exigible de cette créance ;

– l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris-La Défense, le 22 décembre 2021

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Vincent BLESTEL

LUBRIZOL HOLDINGS FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 514.479.470 euros
Siège social : 25 Quai de France, 76100 Rouen
434 779 419 RCS Rouen

(la « **Société** »)

ACTE SOUS SEING PRIVE
CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 22 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 décembre,

Lubrizol Luxembourg S.à r.l., société régie par le droit de Luxembourg, dont le siège social est situé 12 rue Eugène Ruppert, 2453 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 111506, représentée par Monsieur Marc Verthongen, gérant B, dûment habilité,

propriétaire de la totalité des 514.479.470 actions composant le capital social de la Société et agissant en qualité d'associé unique (l'« **Associé Unique** »),

déclare avoir été appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes,
- Augmentation de capital social de la Société d'un montant de 42.615.479 euros par émission de 42.615.479 actions nouvelles de la Société ; libération de la souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'associé unique sur la Société,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société,
- Modification corrélative de l'article 6 (*Capital Social*) des statuts de la Société,
- Augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

reconnaît avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent, et notamment des documents suivants :

- Copie des lettres d'information adressées à l'Associé Unique et au Commissaire aux comptes de la Société,
- Rapport du Conseil d'Administration,
- Arrêté de compte établi par le Président,
- Rapport du Commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le Président, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- Bulletin de souscription à l'augmentation de capital par incorporation d'une créance certaine, liquide et exigible,
- Certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce,
- Projet de statuts modifiés de la Société à jour de l'augmentation de capital social,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés,

- Texte des projets de décisions soumis à l'Associé Unique.

constate que la société Deloitte & Associates, Commissaire aux comptes de la Société, a été informée des présentes décisions par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 décembre 2021,

Puis l'Associé Unique prend les décisions qui suivent :

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital social de la Société d'un montant de 42.615.479 euros par émission de 42.615.479 actions nouvelles de la Société ; libération de la souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'associé unique sur la Société

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,
- après avoir constaté que le capital social de la Société s'élève à 514.479.470 euros, divisé en 514.479.470 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, et qu'il est intégralement libéré,
- après avoir pris connaissance de l'arrêté de compte établi par le Président attestant qu'au 22 décembre 2021, l'Associé Unique détient sur la Société une créance certaine, liquide et exigible d'un montant total (montant principal restant dû et intérêts échus) de 418.966.155 euros, en vertu d'un contrat financier en date du 9 décembre 2011, modifié par avenant n°1 en date du 8 décembre 2016 et avenant n°2 en date du 7 décembre 2021,
- après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes certifiant exact l'arrêté de compte établi par le Président,
- décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 42.615.479 euros, par création et émission de 42.615.479 actions nouvelles de la Société, émises au prix unitaire de souscription de 9,831314 euros (valeur réelle d'une action de la Société) correspondant à 1 euro de valeur nominale et à 8,831314 euros de prime d'émission (soit un montant total de prime d'émission de 376.350.676 euros), à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'Associé Unique à l'encontre de la Société à hauteur de 418.966.155 euros,
- décide que la souscription des 42.615.479 actions nouvelles de la Société sera reçue sans frais au siège social de la Société,
- décide que la souscription des 42.615.479 actions nouvelles, matérialisée par la signature d'un bulletin de souscription, sera intégralement libérée ce jour par compensation avec la créance visée ci-dessus,
- décide que les actions nouvelles de la Société seront créées exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,
- décide que les 42.615.479 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société et seront entièrement assimilées aux actions existantes de la Société et porteront jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société

Après une interruption de séance pour permettre à l'Associé Unique de signer le bulletin de souscription à l'augmentation de capital, à la Société d'effectuer la passation d'écritures de la compensation dans sa comptabilité et au Commissaire aux comptes de certifier ladite passation d'écritures,

l'Associé Unique constate ce qui suit :

- la passation d'écritures a bien été effectuée dans la comptabilité de la Société,
- le Commissaire aux comptes a émis un certificat valant certificat du dépositaire des fonds,
- au vu de ce qui précède, l'augmentation du capital est régulièrement et définitivement réalisée ce jour et en conséquence, le capital social de la Société est porté à un montant de 557.094.949 euros et se divise en 557.094.949 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Modification corrélative de l'article 6 (Capital Social) des statuts de la Société

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du projet de statuts modifiés de la Société, décide de modifier corrélativement la rédaction de l'article 6 (*Capital Social*) des statuts de la Société de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT CINQUANTE-SEPT MILLIONS QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-NEUF euros (557.094.949 €). Il est divisé en CINQ CENT CINQUANTE-SEPT MILLIONS QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-NEUF (557.094.949) actions toutes de même catégorie, d'UN euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- prend acte de la proposition de décisions qui lui est faite, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés, de la Société et des sociétés qui lui sont liées, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise existant ou à mettre en place, selon les modalités ci-après :
- le montant nominal maximal de l'augmentation de capital s'élèvera à 4.261.547 euros,

- les actions nouvellement émises devront être intégralement libérées à la souscription,
- tous pouvoirs seront délégués au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre dans un délai de 26 mois à compter de la précédente décision d'augmentation de capital de la Société, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment :
 - déterminer les sociétés ou groupements dont les salariés pourront souscrire aux actions émises,
 - fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles,
 - déterminer si les souscriptions devront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement,
 - décider de la durée de la période de souscription, de la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance et, plus généralement, de l'ensemble des modalités d'émission,
 - déterminer le prix de souscription des actions, et par suite le montant de la prime d'émission, lors de sa décision fixant la date de souscription, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives, et
 - d'une façon plus générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires,
- le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise sera supprimé.

L'Associé Unique décide de rejeter cette proposition de décision.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations ou formalités requises, partout où besoin sera.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte sous seing privé, constatant les décisions de l'Associé Unique, lequel est signé par l'Associé Unique et sera mentionné dans le registre des décisions des associés.

M. Verthongen

Associé Unique

Lubrizol Luxembourg S.à r.l

représentée par M. Marc Verthongen, gérant B

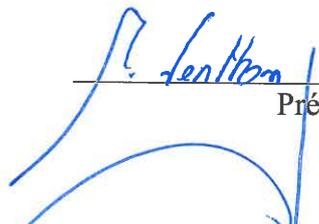
LUBRIZOL HOLDINGS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 557.094.949 euros
Siège social : 25, quai de France - 76100 Rouen
434 779 419 RCS Rouen

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 22 décembre 2021

Certifiés conformes



Président

Version finale pour exécution

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION****SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE****ARTICLE 1****FORME**

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société existe sous la même forme avec, indifféremment, un ou plusieurs associés.

Dans les présents statuts, la référence à l'associé unique désigne également la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

ARTICLE 2**OBJET**

La Société a pour rôle et objet, en qualité de société holding animatrice en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la possession, la cession, la vente tant pour elle-même que pour le compte de tiers, de titres ou de toutes autres valeurs mobilières, quels qu'en soient la nature, la forme ou le montant, de filiales ou de participations majoritaires ou minoritaires de sociétés dans lesquelles elle se réserve d'intervenir pour contrôler la gestion ;
- la détermination des orientations stratégiques de la Société et la supervision de leur mise en œuvre ainsi que l'examen, l'approbation et la supervision de la stratégie des filiales de la Société et des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ;
- les prestations de services, et notamment, l'assistance financière au bénéfice des filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- l'octroi de prêts, de financements et de garanties aux filiales et sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- la souscription de prêts, de financement et de garanties auprès de toute personne physique ou morale ;
- la défense de ses intérêts ou de ceux de ses filiales, après avoir reçu mandat pour le faire, devant les autorités administratives ou judiciaires, en France ou à l'étranger ;

- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination est "Lubrizol Holdings France".

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 25, Quai de France, 76100 Rouen.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision du conseil d'administration, lequel est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5

DUREE

La Société a été constituée initialement pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT CINQUANTE-SEPT MILLIONS QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-NEUF euros (557.094.949 €). Il est divisé en CINQ CENT CINQUANTE-SEPT MILLIONS QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-NEUF (557.094.949) actions toutes de même catégorie, d'UN euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi ou par l'associé unique.

ARTICLE 8

FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 9

CESSION DES ACTIONS

La cession ou la transmission des actions de la Société s'opère librement.

ARTICLE 10

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION

ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, associés ou non.

1. Les administrateurs sont nommés par décision de l'associé unique pour une durée d'un an qui prend fin à la date à laquelle il est statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils ont été nommés.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'associé unique, sans que celui-ci ait à justifier d'un motif quelconque et sans que les administrateurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de l'associé unique. A défaut de ratification, les délibérations prises n'en demeurent pas moins valables.

2. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le règlement intérieur précise en particulier les autres modalités des délibérations ainsi que les missions du conseil d'administration.

3. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi et les statuts et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées par le Président et/ou par un ou plusieurs Directeurs Généraux. Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Le conseil d'administration fixe la rémunération des personnes les composant.

4. Le conseil d'administration est présidé par le Président de la Société.
5. L'associé unique peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

ARTICLE 12

PRESIDENT

1. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par une décision du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de justifier d'un motif quelconque, et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité, sauf conventions particulières.

La rémunération du Président est fixée par le conseil d'administration. La rémunération éventuellement consentie au Président est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont il bénéficie le cas échéant.

2. Le Président assume la direction générale de la Société et représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi et les présents statuts ainsi que des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au conseil d'administration, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13

DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration peut nommer, parmi ses membres, une ou plusieurs personnes physiques, aux fins d'assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société avec le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque Directeur Général. La rémunération éventuellement consentie aux Directeurs Généraux est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du conseil d'administration, sans que celui-ci ait à justifier d'un motif quelconque, et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité, sauf conventions particulières.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites prévues, le cas échéant, dans la décision du conseil d'administration le nommant ou toute autre décision ultérieure du conseil..

ARTICLE 14

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

1. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et lui-même, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions visées ci-dessus conclues pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue chaque année sur ces conventions sur la base de ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. Lorsque la Société comprend un associé unique qui n'est pas le Président de la Société, toute convention à intervenir, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou Directeur Général est soumise à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les conventions intervenues entre l'associé unique et la Société ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes.

3. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

4. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société ainsi qu'aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 15

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16

DECISIONS DES ASSOCIES

1. L'associé unique est seul compétent pour prendre toutes décisions :
 - (i) entraînant la modification des statuts (sous réserve des pouvoirs attribués au conseil d'administration en application des présents statuts)
 - (ii) relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
 - (iii) relatives à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ou la dissolution de la Société,
 - (iv) relatives à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes,
 - (v) relatives à l'approbation des comptes annuels,
 - (vi) relatives à l'affectation des résultats,
 - (vii) relatives à l'approbation des conventions réglementées,
 - (viii) relatives à la prorogation de la Société et sa transformation en une société d'une autre forme,
 - (ix) relatives à l'approbation de toute acquisition, vente ou cession d'actifs ou de titres de capital, pour un montant excédant l'équivalent en euros de 25 millions de US dollars (25.000.000 USD), et
 - (x) relatives à l'approbation de l'augmentation de l'endettement bancaire ou de l'endettement permanent pour un montant excédant l'équivalent en euros de 25 millions de US dollars (25.000.000 USD), excluant les prêts intercompagnies réalisés par ou entre la Société et/ou les filiales de la Société.

2. L'associé unique prend ses décisions par acte unilatéral à son initiative, à celle du Président ou à celle du conseil d'administration.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou du conseil d'administration selon les modes ci-après :

- au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance. Les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés,
- tous moyens de communication, conférence téléphonique, vidéo-conférence, télex, télécopie, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par son auteur, par tous moyens, trois (3) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'associé unique peut cependant prendre des décisions à tout moment sans préavis.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

Il est dressé un procès-verbal de l'assemblée, signé par le président de l'assemblée et le secrétaire

4. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, l'auteur de la convocation, dans les dix (10) jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celles des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

L'auteur de la consultation en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen, à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie à l'auteur de la consultation, le jour même, après signature, par facsimilé, ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même à l'auteur de la consultation, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions, par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

7. Quel que soit leur mode de délibération, les décisions collectives prises en assemblée générale des associés, ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou

représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17

INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux par l'auteur de la convocation.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

AFFECTATION DES RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19

COMPTES ANNUELS

Le conseil d'administration arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion sont soumis chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, à l'associé unique.

ARTICLE 20

RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide (i) d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, (ii) de le reporter à nouveau ou (iii) de le distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21

DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président de la Société provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 22

DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société peut être dissoute par anticipation par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23

LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 24

CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
